

JMS/NG
Départ : 207



VILLE DE NOUMEA

Mis en ligne le :

- 8 JAN. 2024**ARRETE N° 2024/ 30****PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC
A L'OCCASION DE L'EVENEMENT « UN ETE AU CINE »**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/248-DE du 02 mars 2023, fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu le courriel de la direction de la culture de la jeunesse et des sports du 4 décembre 2023 enregistré en mairie sous le n° 15638,

Considérant le caractère exceptionnel de l'évènement,

ARRETE :**ARTICLE 1ER/**

A l'occasion de l'évènement « Un été au Ciné » organisé par la direction de la culture de la jeunesse et des sports de la province Sud, madame Vanessa PROTHIN, gérante de la société SNACK CHEZ VANESS (74 rue Révérend Père Deloire 98800 Nouméa) (RIDET 0 780 346.001), est autorisée à occuper une portion du domaine public en vue d'y installer sur une superficie de dix-huit (18) mètres carrés, une roulotte :

- mercredi 10 janvier 2024, dans le parc municipal Georges Brunelet sis au Receiving à partir de 14h,
- samedi 13 janvier 2024, dans l'espace vert plaine de Sainte-Marie sis à la Vallée des Colons à partir de 14h,
- samedi 20 janvier 2024, dans le parc de la Rivière Salée sis à Rivière Salée à partir de 14h,
- mercredi 24 janvier 2024, dans l'espace vert municipal de Magenta sis à Magenta à partir de 17h,
- samedi 03 février 2024, sur la plage du Château Royal portion comprise entre la pointe Magnin et l'hôtel à partir de 9h,

L'emplacement est défini par la direction de la culture, de la jeunesse et des sports de la province Sud.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin des manifestations.

ARTICLE 2/

Le droit d'occupation du domaine public, qui ne saurait être inférieur à 4.000 francs/CFP par occupation, est fixé pour l'année 2024 à :

- 2000 francs/CFP/m²/mois pour une surface comprise entre 0 et 10 m² ;
- 1500 francs/CFP/m²/mois pour une surface comprise entre 11 et 50 m² ;
- 700 francs/CFP/m²/mois pour une surface comprise entre 51 et 100 m² ;
- 310 francs/CFP/m²/mois pour une surface de plus de 100 m² ;

Cette redevance de cinq mille trois cents trente-trois (5 333) francs/CFP est payable dès réception du titre de recette à Monsieur le Trésorier de la province Sud.

ARTICLE 3/

En cas de report de l'évènement pour des raisons liées à la météo ou autre, les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables pour le lendemain ou sur lendemain aux dates énoncées.

ARTICLE 4/

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 5/

Le bénéficiaire est tenu pour responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée et des installations mises à sa disposition.

Aucun déversement, sur le sol, d'huile de cuisson ou d'autres graisses ou d'autres déchets de quelque nature que ce soit ne sera toléré.

Par ailleurs, aucun poinçonnage du sol ne sera toléré.

ARTICLE 6/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7/

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifié à l'intéressé(e).

NOUMEA, LE - 8 JAN. 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud	1
Direction de la Police Municipale	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
DF	1
SEEP	1
DRS	1
risques.sanitaires@ville-noumea.nc	1
Intéressé(e) : linlin.nc@gmail.com	1
Mairie (mise en ligne)	1